



Kolly Nicolas, Waeber Emanuel

Initiative cantonale - Accord-cadre avec l'UE

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 25.02.19

Transmission au CE : *25.02.19

Dépôt et développement

En vertu de l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale et de l'article 69 al. 1 let. d de la loi sur le Grand Conseil, le Parlement du canton de Fribourg est invité à déposer l'initiative cantonale suivante, à l'attention de l'Assemblée fédérale : le présent accord-cadre avec l'UE doit être rejeté sans condition.

Lors de sa séance du 7 décembre 2018, le Conseil fédéral a pris acte du résultat actuel des négociations sur un accord institutionnel entre la Suisse et l'Union européenne. Il a estimé que le résultat actuel des négociations était dans une large mesure conforme aux intérêts de la Suisse et en accord avec le mandat de négociation. En raison notamment des questions encore ouvertes concernant les mesures d'accompagnement et de la directive sur la citoyenneté européenne, le Conseil fédéral a décidé de renoncer provisoirement à parapher l'accord institutionnel et d'ouvrir une consultation sur le projet d'accord. L'objectif de cette consultation est d'obtenir une prise de position consolidée sur les questions encore ouvertes, afin de rouvrir éventuellement des négociations avec l'UE.

Il s'avère aujourd'hui que cet accord-cadre restreint massivement l'autonomie de la Suisse, notamment du fait que la Suisse doit reprendre systématiquement le droit de l'UE et qu'en cas de litiges, elle devrait se soumettre à la Cour de justice de l'UE. L'UE n'entend plus accepter les mesures d'accompagnement pour la protection des salaires en Suisse, si cet accord-cadre est conclu. Or, ce traité oblige la Suisse à appliquer des lois édictées par l'UE. En d'autres termes, le législateur suisse, qui se compose du peuple, des cantons et du Parlement, serait, dans une large mesure, évincé. La Suisse doit reconnaître un tribunal suprême européen et, si elle refuse les jugements de celui-ci, l'UE a le droit de prendre des sanctions à son encontre. Résultat : la démocratie, en tant que forme étatique offrant d'authentiques alternatives, dégénère au niveau de votes populaires de routine. L'accord-cadre impose par ailleurs à la Suisse des paiements réguliers à l'UE. Un système de guillotines multiples, qui provoque la suppression d'un ensemble complet d'accords, si un seul accord est résilié, enchaîne la Suisse à l'UE. La législation de l'UE agirait jusqu'au niveau des cantons et des communes. Lesdites « aides publiques » seraient interdites, l'UE les considérant comme une distorsion de la concurrence, qui doit être poursuivie. Les larges compétences cédées à l'UE dans ce domaine, qu'il s'agisse des paiements directs à l'agriculture, de la mise à disposition de terrains avantageux pour les entreprises ou de subventions touristiques (par ex. les soutiens financiers publics aux auberges de jeunesse), de contributions à des piscines publiques ou à des sociétés sportives, de primes de marché dans la production énergétique, etc., minent le fédéralisme suisse et font de l'accord-cadre une épée de Damoclès suspendue en permanence au-dessus de la Suisse.

On a compris ces dernières semaines seulement que l'accord-cadre a des conséquences encore bien plus lourdes qu'on ne l'imaginait précédemment, notamment pour les cantons. En décembre dernier, le président de la CGC, Benedikt Würth, a affirmé que, de l'avis des cantons, la déclaration d'intention de moderniser l'accord de libre-échange offre à l'UE « un large champ d'intervention en

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Suisse ». L'objectif de cet accord est, entre autres, d'interdire les aides publiques en Suisse ou, du moins, de les restreindre massivement. Cela signifie non seulement que les banques cantonales n'ont plus droit à la garantie de l'Etat, mais qu'en plus, les participations de l'Etat aux hôpitaux, aux producteurs d'énergie, aux assurances en bâtiment et autres institutions seraient réduites, voire interdites.

Divers avis d'experts sur l'accord institutionnel sont pour le moins inquiétants. L'étude Prager Dreifuss, spécialisée en droit économique, met en garde contre une intervention de l'UE dans notre droit économique, au niveau fédéral et cantonal, par le biais des règles UE sur les aides publiques. Le droit fiscal suisse serait tout particulièrement concerné, car, relèvent ces experts, « la Commission UE applique depuis toujours aux mesures fiscales ses règles concernant les aides publiques ». La souveraineté cantonale en matière fiscale appartiendrait au passé et l'UE déciderait désormais du droit fiscal suisse. L'étude internationale Steptoe & Johnson explique que « la Commission UE et les tribunaux UE ont constamment étendu depuis 1992 l'interdiction UE des aides publiques » et que « l'accord-cadre institutionnel entraînerait une adaptation dynamique constante de l'acquis concernant la Suisse, y compris les éventuelles prescriptions sur les aides publiques ». Le professeur Michael Ambühl, ancien secrétaire d'Etat, met en garde dans son avis de droit contre ladite « super-guillotine » et relève que « le mécanisme automatique de résiliation des cinq accords du premier train d'accords bilatéraux doit être éliminé si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre comme décrit dans l'article 22 (2) de l'accord institutionnel ». Dans son avis de droit, publié par le groupe Tamedia, le professeur Carl Baudenbacher, ancien président du tribunal AELE, met sévèrement en garde contre le semblant de tribunal arbitral qui n'a rien en commun avec un « tribunal arbitral dans le sens généralement admis ». Et de préciser que l'on a « du mal à imaginer des cas où ce tribunal arbitral pourrait décider de manière indépendante, donc sans intervention de la CJUE ». Un peu plus loin on lit ce qui suit : « Selon l'art. 10 al. 2 de l'accord institutionnel, chaque partie au contrat, la Suisse comme l'UE, peut engager une procédure d'arbitrage sans demander l'avis de l'autre partie. La Commission, donc l'autorité de surveillance supranationale de l'UE, devient ainsi dans les faits l'autorité de surveillance de la Suisse. Le tribunal arbitral n'ayant aucune compétence de décision dans quasiment tous les cas, la Commission peut donc faire appel à sa propre cour de justice. » D'où la conclusion suivante : « Si le tribunal arbitral est invité par l'UE au sens de l'article III.9 ch. 3 du protocole 3 de l'accord-cadre, à appeler la CJUE, il n'a aucun pouvoir de décision dans presque tous les cas. C'est dire que la Suisse se soumet aux décisions du tribunal de la partie adverse qui, nonobstant sa qualité et ses performances historiques, n'est pas impartial. »

Partant de ces considérations, le Grand Conseil est invité à soutenir l'initiative cantonale adressée à l'Assemblée fédérale et demandant le refus de l'accord-cadre actuel.
